

Arrêt

n° 246 010 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**
 Eindgracht 1
 3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur V. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne et vous seriez témoin de Jéhovah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au printemps 2015, vous auriez eu une altercation avec cinq policiers qui vous auraient interpellé dans le cadre de la mobilisation militaire. Vous auriez échappé à la mobilisation car vous auriez occupé un poste religieux, mais vous n'occuperiez plus ce poste religieux depuis 2016.

Au début de l'année 2017, vous auriez commencé à recevoir des messages écrits de la part d'une agence européenne de collecte de dettes et, un mois plus tard, vous auriez commencé à recevoir des appels de cette même organisation. D'après cette dernière, vous auriez été débiteur d'une dette auprès de la banque Credit Dnepr. Vous auriez contacté la banque en question et auriez été informé de l'existence de deux cartes de crédit à votre nom, créées dans la ville de Marioupol. Vous auriez contesté être le propriétaire de ces cartes de crédit mais la banque aurait insisté sur la dette dont vous deviez vous acquitter. Vous auriez refusé de vous adresser à la police pour ne pas avoir d'ennui.

Durant l'été 2017, vous auriez contacté une firme juridique, qui vous aurait informé que la police ne réagirait pas en l'absence d'un document officiel de grief de la banque à votre encontre, et en raison d'un excès de travail. La firme vous aurait conseillé d'attendre que l'organisation de collecte vous retrouve.

A l'automne 2017, deux hommes inconnus se seraient présentés sur le lieu de votre domicile à Dykanka et se seraient adressés à votre beau-père sans préciser leur nom ni leur fonction. Ils auraient averti votre beau-père des problèmes très graves auxquels vous alliez être exposé.

A la même période, vous auriez eu un conflit au sujet de serrures avec votre voisin Anatoli, qui aurait été un ex-policier. Un mois après ce conflit, il vous aurait menacé de planter des armes ou des substances chez vous afin que vous soyez arrêté. Vous l'auriez évité depuis lors. Vous auriez remarqué qu'il vous détestait et il ne vous aurait plus salué en vous croisant.

Vous auriez reçu le dernier message écrit de l'organisation qui collecte les dettes à la fin de l'année 2017.

Le 12 avril 2018, vous auriez fait une demande de passeport international auprès du service migratoire de Kharkov et auriez éprouvé des difficultés en raison de votre provenance de la région de Lougansk. En effet, les archives vous concernant se seraient trouvées dans le territoire non contrôlé par l'Etat ukrainien, et les agents du service migratoire vous auraient indiqué que votre passeport interne était insuffisant pour établir votre identité ukrainienne. Vous vous seriez rendu aux organes de l'Etat civil avec votre acte de naissance, afin d'obtenir un extrait du registre national ukrainien, mais l'employé vous aurait indiqué qu'il existait une erreur dans votre nom de famille dans la base de données. Cet employé n'aurait pas pu corriger l'erreur puisque les archives se seraient trouvées dans la région non contrôlée par l'Etat ukrainien. Vous auriez résolu le problème en vous adressant à l'administration de Dykanka, lieu de votre domicile, et vos données seraient depuis lors dédoublées dans la base de données ukrainienne. L'insuffisance du passeport interne pour obtenir un passeport international ne concernerait que les personnes originaires du Donbass et constituerait dès lors une discrimination. De la même façon, vous auriez été victime de discrimination de la part des autorités ukrainiennes en étant forcé de repasser la commission médicale à Dykanka. Vous ne parleriez pas ukrainien et subiriez encore une discrimination des autorités ukrainiennes depuis l'apparition de l'obligation légale d'utiliser la langue ukrainienne dans plusieurs domaines, tels que le transport, la médecine, le commerce et la police.

Au mois de novembre 2018, vous auriez reçu le dernier appel de l'organisation qui collecte les dettes.

A la fin du mois de novembre 2018, vous auriez découvert sur le site Myrotvorets votre nom et une partie du numéro de votre passeport. Ce site répertorie les personnes qui sont considérées comme des ennemis de l'Ukraine. D'après le site, vous auriez aidé les terroristes et critiqué le régime ukrainien, et vous auriez un grade de soldat. Vous auriez écrit une plainte au site le 19 et le 20 décembre 2018, et auriez reçu une réponse de ce dernier le 24 décembre 2018. Ensuite, vous auriez porté plainte auprès de la cyber police ukrainienne le 3 janvier 2019.

Le 22 janvier 2019, vous auriez quitté l'Ukraine par avion et seriez arrivé en Belgique le même jour. Votre intention aurait été d'aller jusqu'à Cancun, au Mexique, mais le Mexique vous aurait refusé l'accès sans fournir de justification. Quelques jours avant votre départ d'Ukraine, les données vous concernant sur le site Myrotvorets auraient été effacées.

Le 30 janvier 2019, vous auriez reçu une réponse de la cyber police, qui aurait analysé votre plainte comme étant anonyme.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 5 février 2019.

Vous auriez écrit une autre plainte à la cyber police le 11 février 2019 et auriez reçu une décision de clôture de celle-ci le 1er mars 2019.

En cas de retour en Ukraine, vous craindriez d'être arrêté et emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes, ou tabassé par les nationalistes, en raison de la publication de vos données sur le site Myrotvorets, couplée à l'erreur apparue dans votre nom, votre origine du Donbass et le conflit avec votre voisin Anatoli. Vous craindriez également une discrimination en raison de vos origines et une mobilisation si l'état de guerre est annoncé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport international et une copie de votre passeport interne, de vos actes de naissance, de vos certificats scolaires, de votre numéro d'identification fiscal, de votre acte de mariage, de votre certificat militaire, de votre billet d'avion et de votre visa au Mexique, des photos de messages écrits, des captures d'écran, une copie de vos plaintes à la police et des extraits d'un rapport du HCDH.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous fondez votre crainte d'être arrêté, emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes ou d'être tabassé par les nationalistes sur la publication de vos données sur le site Myrotvorets et les accusations qui y sont formulées à votre encontre. Pour étayer votre crainte, vous avez fourni des documents du HCDH exposant des cas d'arrestations arbitraires de personnes suspectées d'appartenance à des groupes armés de la République populaire de Donetsk ou de Lougansk, notamment sur base d'accusations affichées sur le site Myrotvorets. La présente décision ne remet pas en cause les difficultés éventuelles qu'aurait pu provoquer la publication de vos données sur le site Myrotvorets. Il convient néanmoins de relever que vos données ont été effacées du site quelques jours avant votre départ d'Ukraine en janvier 2019, suite à votre plainte, et qu'elles n'ont pas fait de nouvelle apparition depuis lors (CGRA, 02.03.2020, p. 7, 10). Au vu de la disparition de ces données, le CGRA estime qu'il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. Vous émettez à cet égard l'hypothèse que vos données aient été transférées ou conservées ailleurs, mais le CGRA constate qu'en l'absence d'éléments objectifs, cette hypothèse repose uniquement sur vos suppositions (CGRA, 02.03.2020, p. 21). Du reste, il apparaît que vous n'avez pas été poursuivi par les autorités ukrainiennes suite à la publication de vos données sur le site Myrotvorets (CGRA, 02.03.2020, p. 11) et que vous avez pu franchir les contrôles sans difficulté à l'aéroport le jour de votre départ d'Ukraine, en présentant vos véritables documents d'identité (CGRA, 02.03.2020, p. 5). D'après les documents du HCDH que vous avez joints au dossier, le service des frontières de l'Etat serait pourtant un partenaire du site Myrotvorets. Dès lors, si votre hypothèse de transfert et de conservation de vos données avait un fondement, vous auriez dû en toute logique faire l'objet d'une arrestation ou connaître des difficultés à la frontière le 22 janvier 2019, quod non (CGRA, 02.03.2020, p. 5). Vous justifiez votre aisance à franchir la frontière en invoquant une volonté des douaniers de vous exiler d'Ukraine, mais ne basez cette explication que sur des suppositions (CGRA, 02.03.2020, p. 20). Partant, le CGRA estime que la publication de vos données et les accusations à votre encontre qui ont été effacées du site Myrotvorets avant votre départ d'Ukraine ne fondent

aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, vous affirmez craindre d'être arrêté, emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes parce que vous êtes originaire du Donbass (CGRA, 02.03.2020, p. 15 et 16), et que les personnes provenant du Donbass sont considérées en Ukraine comme des séparatistes (CGRA, 02.03.2020, p. 8). Pour appuyer vos déclarations, vous soumettez un document indiquant que vous êtes répertorié sur le site « Nomer-org » comme résidant à Altchevsk dans le Donbass. Il ne ressort néanmoins nullement de la lecture des documents du HCDH que vous avez déposés au dossier que les personnes originaires du Donbass seraient automatiquement considérées comme des séparatistes et qu'elles feraient l'objet de poursuites, d'arrestations, d'emprisonnement et de torture de la part des autorités ukrainiennes en raison de leur origine. D'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier, les personnes originaires du Donbass qui ont été forcées de fuir la région peuvent par ailleurs résider en Ukraine sans subir les persécutions que vous mentionnez. Votre crainte d'être arrêté, emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes en raison de votre origine n'est dès lors pas fondée.

Vous précisez que les personnes affichant des opinions critiques à l'égard du pouvoir ukrainien peuvent être associées aux séparatistes du Donbass et que vous pourriez dès lors être arrêté, emprisonné et torturé sur cette base. Vous êtes néanmoins incapable d'individualiser votre crainte à cet égard, car il ressort de vos déclarations que vous auriez simplement posté, sur votre page Facebook, des documentaires sur la situation en Ukraine, et qu'hormis des commentaires négatifs, vous n'auriez eu aucun problème suite à cela (CGRA, 02.03.2020, p. 16 et 17). Vous n'établissez dès lors nullement que vous êtes, concrètement, associé aux séparatistes du Donbass, ni que vous auriez eu des difficultés suite à cette association. Le seul élément qui indiquerait une telle association aux séparatistes consiste en l'accusation affichée sur le site Myrotvorets, qui a été retirée dès le mois de janvier 2019 et qui, conformément à ce qui précède, ne constitue pas une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef. Votre crainte d'être associé aux séparatistes demeure dès lors entièrement hypothétique et le CGRA constate que vous n'avez pas pu démontrer in concreto qu'il existait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Vous liez par ailleurs votre crainte d'être arrêté, emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes à l'erreur qui serait apparue dans votre nom sur votre certificat de naissance. D'après vous, la police pourrait vous inculper sur base de faux en constatant cette erreur et vous emprisonner pour une longue durée en vous faisant endosser un crime (CGRA, 02.03.2020, p. 15 et 16). Il ressort pourtant de vos déclarations que vous avez obtenu un autre certificat de naissance de l'administration ukrainienne et que votre nom correctement orthographié a été ajouté dans la base de données ukrainienne (CGRA, 02.03.2020, p. 6). Le CGRA n'aperçoit dès lors pas dans quelle mesure vous pourriez être poursuivi sur base d'une erreur survenue dans votre certificat de naissance. Par ailleurs, il convient de noter que vos affirmations à ce sujet sont hautement invraisemblables. Il est en effet hors de toute vraisemblance que la police vous poursuive en raison d'une erreur administrative dans votre certificat de naissance et encore plus qu'elle vous fasse endosser un crime pour cette raison. Vos déclarations ne sont en outre étayées par aucun élément objectif. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous aviez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison de l'erreur survenue sur votre certificat de naissance.

Enfin, vous invoquez un conflit avec votre voisin pour justifier votre crainte d'être arrêté, emprisonné et torturé par les autorités ukrainiennes. Le CGRA constate premièrement que vous êtes incapable de livrer des informations basiques au sujet de ce voisin, à savoir son nom de famille, le commissariat dans lequel il aurait travaillé comme policier, ni son grade à la police. Vous ne savez pas non plus quand il aurait cessé d'exercer la fonction de policier (CGRA, 02.03.2020, p. 11). Les éléments dont vous disposez sur la personne que vous identifiez comme un persécuteur potentiel sont manifestement insuffisants pour évaluer la menace qu'il représente et votre inconsistance à cet égard porte atteinte à la crédibilité de votre crainte. Il n'apparaît ensuite pas vraisemblable que ce voisin ait menacé de planter des substances et des armes dans votre appartement afin de vous faire emprisonner, car la menace est manifestement disproportionnée par rapport au conflit que vous décrivez (CGRA, 02.03.2020, p. 11). En outre, il convient de noter que, suite à la menace qu'aurait proférée votre voisin en décembre 2017, vous auriez continué à résider au même endroit, auprès de ce même voisin, jusqu'à votre départ d'Ukraine en janvier 2019. Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vos explications selon lesquelles vous évitiez votre voisin et n'ouvriez plus aux inconnus n'emportent pas la conviction de CGRA, car vous

n'avez visiblement rien entrepris pour annihiler réellement la menace que vous invoquez et vous admettez vous-même que vous auriez pu déménager pour régler durablement le problème (CGRA, 02.03.2020, p. 11 et 12).

Quant aux faits de discrimination dont vous dites avoir été victime, à savoir l'obligation de passer à nouveau une commission médicale, l'insuffisance de votre passeport interne pour obtenir un passeport international, la nécessité d'obtenir une autorisation pour rendre visite à votre famille dans le Donbass et l'usage obligatoire de la langue ukrainienne dans certains services, la description que vous donnez de ces faits (CGRA, 02.03.2020, p. 6, 7, 12 et 13) ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif appuyant votre affirmation selon laquelle l'obligation de passer à nouveau une commission médicale et l'insuffisance de votre passeport interne pour obtenir un passeport international résulteraient d'un traitement défavorable à votre égard en raison de votre origine plutôt que de l'application normale de procédures administratives prévues notamment en raison de la perte de contrôle du territoire du Donbass.

En ce qui concerne les problèmes que vous affirmez avoir connus avec la banque Credit Dnepr, il faut d'abord souligner que le lien que vous tracez entre ce problème et la publication de vos données sur le site Myrotvorets ne repose que sur vos suppositions (CGRA, 02.03.2020, p. 10). Quant à la dette qui vous est réclamée par la banque Credit Dnepr, la présente décision ne remet pas en cause son existence, mais il n'appartient pas au CGRA de se prononcer sur sa légitimité. Le CGRA remarque par ailleurs que vous n'avez pas véritablement cherché à obtenir une solution aux difficultés que vous exposez. En effet, vous n'avez pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir le document de grief auprès de la banque, qui vous aurait servi à porter plainte auprès de la police. Vous justifiez votre inaction par une crainte à l'égard de la police (CGRA, 02.03.2020, p. 14 et 15). Or, pour les motifs qui précèdent, cette crainte n'est pas fondée. Vous ne vous êtes pas non plus renseigné pour savoir si vous pouviez introduire un recours auprès de la banque qui vous occasionnait ces difficultés (CGRA, 02.03.2020, p. 17). Cette absence de démarches fondamentales est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En outre, vous n'établissez aucunement que vous pourriez subir des conséquences graves en raison de cette dette potentiellement induite. Il ressort en effet des déclarations de votre épouse que l'organisation de collecte des dettes qui vous aurait poursuivi ne connaissait pas votre adresse et que le seul lien qui existait entre cette organisation et vous-même était votre téléphone (entretien personnel CGRA de Madame [M.], p. 10). De plus, vous n'avez pas pu établir que cette organisation usait de la force physique (CGRA, 02.03.2020, p. 17). Votre épouse soutient que les seules conséquences que vous auriez subies se résument à un stress psychologique en raison des appels que vous auriez reçus (entretien personnel CGRA de Madame [M.], 02.03.2020, p. 7). Or, vous avez conservé votre téléphone pour travailler (entretien personnel CGRA de Madame [M.], 02.03.2020, p. 7), ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel d'atteintes graves. La crainte évoquée par votre épouse de subir un procès non équitable dans le cadre de cette affaire est purement hypothétique, puisque aucun procès n'est actuellement prévu. De plus, elle repose uniquement sur la publication de vos données sur le site Myrotvorets et la discrimination prétendument exercée vis-à-vis de vos documents (entretien personnel CGRA de Madame [M.], 02.03.2020, p. 8). Ces éléments ayant été écartés précédemment, la crainte d'un procès non-équitable n'est pas fondée.

Vous déclarez en outre que deux hommes se seraient rendus à votre domicile à Dykanka en 2017 et auraient averti votre beau-père des graves problèmes auxquels vous étiez exposé. Le CGRA constate néanmoins que vous ne connaissez ni le nom, ni la fonction, ni même le motif de la visite de ces deux hommes. Vous ne pouvez dire s'ils ont un lien avec la banque Credit Dnepr, l'organisation de collecte des dettes ou la publication de vos données sur le site Myrotvorets (CGRA, 02.03.2020, p. 18). En l'absence de ces éléments fondamentaux, il n'est pas possible pour le CGRA d'évaluer le bien-fondé de votre crainte à l'égard de ces deux hommes, et vos affirmations à leur sujet n'apportent aucun éclairage nouveau aux analyses qui précèdent.

Enfin, vous dites craindre d'être mobilisé en cas de retour (CGRA, 02.03.2020, p. 13 et 14). Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015

prévoient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année 2016, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ». Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Les remarques que vous avez émises au sujet des notes de l'entretien personnel ont été prises en compte dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à modifier celle-ci.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport international et une copie de votre passeport interne, de vos certificats scolaires, de votre numéro d'identification fiscal, de votre acte de mariage, de votre certificat militaire, de votre billet d'avion et de votre visa au Mexique, ces éléments prouvent respectivement votre nationalité, votre identité, votre origine et votre domicile, votre parcours scolaire, vos données d'identification fiscale, votre mariage avec Madame [M.] et votre intention de vous rendre au Mexique en janvier 2019. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil

qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kharkov, où vous avez résidé depuis la fin de l'année 2013 jusqu'à votre départ d'Ukraine, ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

« A. Faits invoqués

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [V. M.] dans sa propre demande ([V. M.], S.P. [...] - CGRA [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport international et une copie de votre passeport interne, vos certificats scolaires, votre numéro d'identification fiscal, votre acte de mariage et des extraits de rapports du HCDH.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Ukraine.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre époux, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous:

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause le bienfondé de leur crainte. Ils affirment que les seules circonstances que le requérant a fait l'objet d'une publication mensongère sur le site Myrotvorets et que le couple soit originaire du Donbass suffit à les exposer, en cas de retour en Ukraine, à des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions. Ils contestent à cet égard l'analyse de la partie défenderesse et citent à l'appui de leur argumentation divers extraits d'articles et rapports concernant la situation prévalant en Ukraine, dont un extrait d'un rapport publié par le service de documentation de la partie défenderesse elle-même en février 2019.

2.4 En conclusion, ils prient le Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, au minimum, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3. Les requérants invoquent essentiellement des craintes liées aux soupçons pesant sur eux de collaboration avec les indépendantistes du Donbass en raison des origines du premier requérant, né dans la région de Lougansk et y ayant vécu jusqu'en 2008. Le requérant déclare également craindre d'être contraint de combattre au sein de l'armée ukrainienne. Enfin, il invoque des poursuites de la part de créanciers concernant une dette qui lui est imputée à tort.

3.4. Afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé aux requérants, le Conseil estime qu'il convient de s'interroger en priorité sur la réalité des faits relatés et sur le bienfondé de la crainte ou la réalité du risque invoqué au regard, d'une part, des dépositions du requérant, et d'autre part, des informations fournies par la partie défenderesse. Le Conseil examine dès lors successivement la réalité et la gravité des faits qu'ils lient aux soupçons de collaboration avec le Donbass pesant sur eux, aux dettes qui leur sont imputées à tort et à l'enrôlement forcé de militaires dans le conflit du Donbass.

3.5. S'agissant des craintes liées aux soupçons de collaboration des requérants avec les indépendantistes du Donbass, les requérants invoquent notamment les faits suivants : la publication de fausses informations sur internet accusant le requérant de complicité avec les séparatistes du Donbass, une erreur sur les documents d'identité du requérant ainsi que les difficultés administratives qui y en ont résulté et un conflit avec voisin extrémiste.

3.5.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ces faits ne suffisent pas à justifier une crainte fondée de persécution dans leur chef. Elle observe que la publication litigieuse sur le site internet « Myrotvorets » a été retirée et que le requérant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales suite à ces dénonciations. Elle estime encore que ni cette publication, ni le conflit opposant le requérant avec un voisin nationaliste ni l'erreur commise dans ses documents administratifs n'ont eu des conséquences suffisamment graves pour être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute que leur crainte est par ailleurs incompatible avec les informations qu'elle a recueillies sur la situation des personnes originaires de l'Est en Ukraine.

3.5.2 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi le bienfondé de la crainte que les requérants disent nourrir en raison de leurs liens avec le Donbass.

3.5.3 Le Conseil observe en particulier que le profil des requérants ne permet pas à lui seul de justifier qu'ils soient considérés comme une menace par les autorités ukrainiennes. Si le requérant établit être originaire du Donbass, il a quitté cette région en 2008 ; depuis, il est domicilié et il vit dans la partie actuellement contrôlée par les autorités ukrainiennes ; il se présente comme étant d'origine ukrainienne ; la requérante ne fait quant à elle valoir aucun lien avec le Donbass ; la famille de cette dernière est établie à Poltava, qui se situe dans la région contrôlée par les autorités ukrainiennes ; les requérants disent y avoir été inscrits depuis 2008 mais avoir en réalité vécu à Karkhov, ville également contrôlée par les autorités ukrainiennes.

3.5.4 Il ressort ensuite des dépositions du requérant que les difficultés qu'il a rencontrées en raison d'une publication mensongère à son sujet sur un site extrémiste ainsi que l'erreur dans un de ses documents d'identité combinée à la difficulté de consulter les archives situées dans le Donbass, ont trouvé une solution. En effet, la publication litigieuse a été retirée et il a finalement obtenu la délivrance des documents demandés, dont son passeport international. Quant au voisin qui les a insultés et menacés, les requérants, qui n'ont pas déposé plainte contre lui, n'établissent pas la gravité des menaces dont ils se disent victimes. Enfin, le requérant n'établit pas davantage qu'il serait exposé à des poursuites en raison des opinions critiques qu'il aurait relayées sur sa page Facebook. Les quelques commentaires menaçants que ses publications auraient suscité ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une gravité suffisante pour justifier une crainte de persécution. Dans ces circonstances le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits allégués par les requérants, mêmes pris dans leur ensemble, ne sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.5 Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties (en particulier « COI Focus, Oekraïne. IDP's husvesting, tewerkstelling, onderwijs & integratie », 12 mars 2020, dossier administratif, pièce

30/2), le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants ukrainiens originaires de l'est du pays soient persécutés en raison de leurs liens présumés avec les indépendantistes de cette région. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les ressortissants ukrainiens originaires de l'est du pays font systématiquement l'objet de persécutions en Ukraine. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils feraient personnellement l'objet de mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves. Les informations générales déposées à l'appui de leur demande et figurant au dossier administratif, qui ne fournissent aucune indication sur leur situation personnelle, ne permettent de mettre en cause cette analyse.

3.6. Les requérants déclarent également être menacés par des créanciers en raison d'une dette indue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il serait poursuivi pour une dette indue ni que cette dette serait liée à ses origines, et d'autre part, que le requérant admet en tout état de cause ne pas avoir recherché la protection de ses autorités contre ses créanciers. Le recours ne contient à ce sujet aucune critique utile. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement estimé que les requérants n'établissaient pas le bienfondé de cette crainte.

3.7. Le requérant déclare encore craindre de faire l'objet d'une mesure d'enrôlement forcé et d'être contraint de combattre dans l'est du pays.

3.7.1 A cet égard, la partie défenderesse cite tout d'abord des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

3.7.2 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétées dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre clairement du document non cité dans l'acte attaqué mais figurant au dossier administratif qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 et que les mesures adoptées en 2017 par le ministère ukrainien de la défense vont toutes dans le sens d'une plus grande professionnalisation de l'armée (Cedoca, *COI Focus. Oekraïne. Mobilisatiecampagnes*», le 4 avril 2018, p.p. 4-6, dossier administratif, pièce 30/4).

3.7.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Les requérants ne fournissent en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que des réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

3.8 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les régions de Poltava, où ils étaient domiciliés, et de Karkhov, où ils résidaient correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.9 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE